

# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant que les Presses, Fourneaux, Moulins, Laminoirs, & Coupoirs établis pour la fabrication des Doubles, tant de France que de Sedan, & Charleville, seront rompus & démolis, & les fers, carrez, & autres engins servant à ladite fabrication, difformez : & defendant d'exposer, ny recevoir lesdits Doubles, mesmes ceux de France, qui ont à present cours, à plus d'un denier, sur les peines y mentionnées.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, rue Saint Jacques.

M. DC. XLIII.  
*Avec Privilege de sa Majesté.*



EXTRAIT DES  
*Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y ayant receu  
diuerfes plaintes de la  
continuation des abus  
& defordres qui se font  
introduits en ce Royaume, tant  
par la nouvelle fabrication des  
Doubles qui a esté permise en  
l'année 1642. par le feu Roy à cer-  
tains particuliers, lesquels se trou-  
uent defectueux au titre, poids &  
impreffe ordonnée par les Arrests  
sur ce interuenus, que par l'expo-  
sition des Doubles estrangers fa-  
briquez à Sedan, Charleuille &  
A ij

4

autres Principautez enclauées en ce Royaume, qui sont encores plus defectueux que ceux de France, dont neantmoins le debit est si grand dans toutes les Provinces du Royaume, que s'il n'y estoit promptement remedié, cecy abus pourroit alterer le cours des Monnoyes d'or & d'argent, & produire des consequences tres-preiudiciables à l'Estat & au Public : Et voulant sa Maiesté empêcher que ce mal ne prenne vn plus grand accroissement, en attendant que par vn Reglement general elle ait pourueu sur la reformation de cette espece de Monnoye pour la commodité & soulagement de son peuple; apres s'estre fait représenter les Arrests donnez en son Conseil les dernier

5

Mars 1638. & 21. Ianuier 1643. sur la reduction du cours desdits Doubles estrangers à vn denier pendant la presente année seulement, apres laquelle ils demeureront supprimez, & celuy du 25. Iuin dernier portant cōfirmation desdits Arrests à l'égard desdits Doubles estrangers, suppression de la nouvelle fabrication de ceux de France dans la fin de la presente année, & defenses aux Receueurs & Fermiers de sa Maiesté d'en receuoir aucuns : SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Officiers de la Cour des Monnoyes de deputer des Commissaires pour se transporter dès à present dās toutes les villes & lieux où la nouvelle fabrication des Doubles est

A iij

<sup>6</sup>  
establie, & faire rompre & demolir incessamment les Presses, Fourneaux, Moulins, Laminours, Coupoirs, & difformer les fers & carrez & autres engins seruans à ladite fabrication, & mesmes faire fondre les flancs & matieres destinées pour lesdits Doubles, pour estre renduës aux Traitans & Entrepreneurs; comme aussi les faire compter de la quantité des Doubles fabriquez esdites Presses depuis l'establissement d'icelles iusques à present, sur les controlles qui en ont esté tenus, dont lesdits Commissaires dresseront leurs procez verbaux qu'ils enuoyeront audit Conseil pour seruir à la verification des estats desdits Traitans & Entrepreneurs : ausquels & à tous Monnoyers, ouuriers & au-

<sup>7</sup>  
tres<sup>a</sup> Maiesté defend tres-expresément de plus fabriquer aucuns Doubles ; & à tous Tailleurs & Graueurs de faire aucuns fers, poinçons ny carrez pour cet effet, sur peine de la vie. Et parce que le principal defordre vient des fabrications des Doubles de Sedan & Charleuille, dont le cours n'a peu estre arresté iusques à present, quelques defenses & Reglemens qui ayent esté faits sur ce suiet: SA MAIESTE' ordonne pareillement ausdits Commissaires de la Cour des Monnoyes de faire rompre & demolir les Presses & autres engins seruans ausdites fabrications de Sedan & Charleuille, fondre les flancs & les matieres, en sorte qu'elles ne puissent estre conuerties en ladite Monnoye: Enioignât

8  
pour l'exécution de ce aux Gouverneurs desdites places, de prester main forte ausdits Commissaires, à peine de desobeissance. Et en attendant que sa Maïesté ait pourueu sur la reformation generale des Doubles, A ORDONNE & ordonne, conformément aux Arrests du Conseil des dernier Mars 1638. 24. Ianuier & 25. Iuin derniers, que les Doubles est angers, mesmes ceux de France qui ont à present cours, ne seront cy apres exposez que pour vn denier. Defendant sa Maïesté à tous les suiets de les donner ny receuoir à plus haut prix, à peine d'amende arbitraire & de confiscation pour la premiere fois, & du foïet pour la seconde; Comme aussi à tous les Receueurs, Fermiers &

Com-

9  
Comptables de sa Maïesté, de receuoir pour le prix de leurs Fermes & Receptes aucuns desdits Doubles, à peine de confiscation, & de trois cens liures d'amende. Ordonne en outre sa Maïesté, qu'il sera informé par ladite Cour des Monnoyes des abus & maluerfactions commises au faict de ladite nouvelle fabricatiõ des Doubles, & le procez fait & parfait aux coupables suiuant la rigueur des Ordonnances, & que les procedures commencées par les Commissaires de ladite Cour contre ceux qui ont trafiqué des Doubles estrangers, & transporté des Cuiures hors le Royaume, seront continuées. EN IOIGNANT tres-expressément à ladite Cour de tenir soigneusement la main à l'ex-

B

<sup>10</sup>  
cution du present Arrest, & faire punir les contreuenans suiuant les Ordonnances; & à son Procureur general en ladite Cour, de faire toutes instances, requisitions & diligences pour ce necessaires, mesmes de faire publier le present Arrest en tous les lieux du Royaume que besoin sera, à peine d'en répondre en son propre & priué nom. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le cinquième iour d'Aoust 1643.

Signé, BOVER.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extrait est cy atta-

<sup>11</sup>  
ché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous vous mandons & ordonnõs de deputer des Cõmissaires pour se transporter dès à present dãs toutes les villes & lieux où la nouvelle fabrication des Doubles est establie, faire rompre & demolir incessamment les Presses, Fourneaux, Moulins, Laminoirs, Coupoirs, & difformer les fers & carrez & autres engins seruãs à ladite fabrication, mesmes faire fondre les flancs & matieres destinées pour lesdits Doubles pour estre renduës aux Traitans & Entrepreneurs; comme aussi les faire compter de la quantité des Doubles fabriquez esdites Presses depuis l'establissement d'icelles iusques à present,

B ij

sur les controolles qui en ont esté  
 tenus, dont lesdits Commissaires  
 dresseront procez verbaux qu'ils  
 enuoyeront en nostredit Conseil,  
 pour seruir à la verification des  
 estats desdits Traitans & Entre-  
 preneurs: ausquels & à tous Mon-  
 noyers, ouuriers & autres nous  
 defendons tres-expressément de  
 plus fabriquer aucuns Doubles;  
 & à tous Tailleurs & Graueurs  
 de faire aucuns fers, poinçons ny  
 carrez pour cet effet sur peine de  
 la vie. Et parce que le principal  
 desordre vient des fabrications  
 des Doubles de Sedan & Charle-  
 uille, dont le cours n'a peu estre  
 arresté iusques à present, quelques  
 defenses & Reglemens qui ayent  
 esté faits sur ce suiet: lesquels  
 Commissaires feront pareillemēt

rompre & demolir les Presses &  
 autres engins seruans ausdites fa-  
 blications de Sedan & Charleuil-  
 le, fondre les flancs & les matieres,  
 en sorte qu'elles ne puissent estre  
 conuerties en ladite Monnoye:  
 Comme aussi vous informer des  
 abus & maluerfations cōmises au  
 fait de ladite nouvelle fabrication  
 des Doubles, faire & parfaire le  
 procès aux coupables selon la ri-  
 gueur des Ordonnances, conti-  
 nuer les procedures commencées  
 par les Commissaires de nostredi-  
 te Cour contre ceux qui ont tra-  
 fiqué des Doubles estrangers, &  
 transporté des Cuiures hors le  
 Royaume, & tenir soigneusement  
 la main à l'entiere executiō dudit  
 Arrest, & faire punir les contre-  
 uenans suiuant nos Ordonnan-

<sup>14</sup>  
ces. ENIOIGNONS à nostre Procureur general en nostre dite Cour de faire toutes instances, requisi-  
tions & diligences pour ce neces-  
saires, mesmes faire publier ledit  
Arrest en tous les lieux de nostre-  
dit Royaume que besoin sera, à  
peine d'en répondre en son propre  
& priué nom. ENIOIGNONS  
aussi aux Gouverneurs desdites  
places de prêter main forte ausdits  
Cōmissaires, à peine de desobeis-  
sance. Commandons au premier  
nostre Huissier ou Sergent sur ce  
requis de signifier ledit Arrest aus-  
dits Traitans, Entrepreneurs, à  
tous Monnoyers, Ouuriers, à tous  
Receueurs, Fermiers, Compta-  
bles & autres qu'il appartiendra, à  
ce qu'ils n'en pretendent cause  
d'ignorance, faire les defences y

<sup>15</sup>  
contenuës sur les peines y' decla-  
rées, & tous commandemēs, som-  
mations, assignations & autres  
actes & exploits necessaires, sans  
demander autre permission: & fe-  
ra adiousté foy comme aux Ori-  
ginaux aux copies dudit Arrest,  
& des presentes collationnées par  
l'vn de nosamez & feaux Conseil-  
lers & Secretaires: Car tel est no-  
stre plaisir. DONNE' à Paris le cin-  
quième iour d'Aoust, l'an de gra-  
ce 1643. Et de nostre Regne le pre-  
mier. Par le Roy en son Conseil,  
signé BOVER, & scellé.

EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.

**V** Ev par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat, tenu à Paris le cinquième jour des presens mois & an, signé **B O V E R**: par lequel sa Maïesté pour les causes y contenuës, ordonne aux Officiers de la Cour des Monnoyes de deputer des Commissaires pour se transporter dès à present dans toutes les Villes & lieux où la nouvelle fabrique des Doubles est établie, faire rompre & démolir incessamment les Presses, Fourneaux, Moulins, Laminoirs, Coupoirs, & difformer les fers, carrez, & autres engins seruans à ladite fabrication, mesmes faire fondre les flancs & matieres destinées pour lesdits Doubles, pour estre rendus aux Traitans & Entrepreneurs, comme aussi les faire compter de la quantité des Doubles fabriquez esdites Presses depuis l'établissement d'icelles iusques à present sur les controolles qui en ont esté tenus, dont lesdits Commissaires dresseront leurs procez verbaux qu'ils enuoyeront audit Conseil, pour ser-

uir

17

uir à la verification des estats desdits Traitans & Entrepreneurs, ausquels, & à tous Monnoyers, Ouuriers, & autres sa Maïesté defend tres-expressément de plus fabriquer aucuns Doubles, & à tous Tailleurs & Graueurs de faire aucuns fers, poinçons, ny carrez pour cet effet, sur peine de la vie. Et parce que le principal desordre vient des fabrications des Doubles de Sedan & Charleville, dont le cours n'a peu estre arresté iusques à present, quelques defenses & reglemens qui ayent esté faits sur ce suiet: SA MAÏESTÉ ordonne pareillement ausdits Commissaires de la Cour des Monnoyes de faire rompre & démolir les Presses, & autres engins seruans ausdites fabrications de Sedan & de Charleville, fondre les flancs & les matieres en sorte qu'elles ne puissent estre conuerties en ladite monnoye: enioignant pour l'execution de ce aux Gouverneurs desdites Places de prester main forte ausdits Commissaires à peine de des-obéissance. Et en attendant que sa Maïesté ait pourueu sur la reformation generale des Doubles, a ordonné & ordonne conformément aux Arrests du Conseil des dernier Mars 1638. 24. Ianuier, & 25. Iuin derniers;

c

que les Doubles estrangers, mesmes ceux de France qui ont à present cours ne seront cy après exposez que pour vn denier; defendant sa Maiesté à tous ses suiets de les donner ny receuoir à plus haut prix, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation pour la premiere fois, & du fouiet pour la seconde. Comme aussi à tous les Receueurs, Fermiers, & Comptables de sa Maiesté, de receuoir pour le prix de leurs Fermes & Receptes aucuns desdits Doubles à peine de confiscation, & de trois cens liures d'amende. Ordonne en outre sa Maiesté, qu'il sera informé par ladite Cour des Monnoyes des abus & maluersations commises au fait de ladite nouvelle fabrication des Doubles, & les procès faits & parfaits aux coupables suiuant la rigueur des Ordonnances, & que les procedures commencées par les Commissaires de ladite Cour, contre ceux qui ont fabriqué des Doubles estrangers, & transporté des cuiures hors le Royaume, seront continuées: enioignant tres-expressément à ladite Cour de tenir soigneusement la main à l'execution du present Arrest, & faire punir les contreuenans suiuant les Ordonnances, & à son Procureur General en la-

dite Cour, de faire routes instances, requisitions & diligences pour ce necessaires; mesmes de faire publier ledit Arrest en tous les lieux du Royaume que besoin sera à peine d'en répondre en son propre & priué nom: Commission dudit iour sur ledit Arrest pour l'execution d'iceluy, adressante à ladite Cour, attachée sous le contreseel, signée, Par le Roy en son Conseil, BOVER, & scellée du grand sceau de circiaune. Acte d'oppositiō de Simon Mathieu ayāt traité avec sa Maiesté pour le rétablissement des Doubles en ce Royaume: causes & moyens d'oppositiō, requoste & pieces y attachées, communiquées audit Procureur General de l'Ordonnace de ladite Cour. Tout considéré: LA COUR, sans s'arrester à l'oppositiō dudit Simon Mathieu, pour laquelle il se pouruoirā par deuers le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrest & Commission du cinquieme des presens mois & an, seront registrez és Registres d'icelle pour estre executez, gardez & obseruez de point en point selon leur forme & teneur, & mesme que suiuant ledit Arrest, il sera incessamment informé à la requeste dudit Procureur General par les Commis-

fares à ce deputez des abus & maluerfactions commises à ladite nouvelle fabrication des Doubles, & les procès instruits, faits & parfaits aux coupables & contreuenans aux Ordonnances iusques à Sentence definitive exclusivement, & seront les procedures & instructions encommencées par les Commissaires de ladite Cour contre ceux qui ont fait trafic, achapt, vente, & debit des Doubles estrangers, & transports des cuiures hors le Royaume continuées, & le tout nonobstant oppositions, appellations, recusations, prises à partie, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, pour ce fait apporté & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison: Et outre ordonne ladite Cour que lesdits Arrest, Commission, & present Arrest, seront leus & publiez à son de trompe & cry public, & affichés mises es Carrefours & lieux accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par toutes les Villes & lieux de ce Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & copies d'iceux imprimées, collationnées par le Greffier de ladite Cour, auxquelles foy sera adioutée comme aux originaux, ainsi

qu'il est porté par ladite Commission, enuoyées tant aux Generaux Prouinciaux, Iuges, Gardes des Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux de cedit Royaume, pour estre pareillement leus & publiez, & tenir la main à l'exécution desdits Arrests & Commission, lesquels certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le treizième Aoust mil six cens quarante trois.

Signé, DELAISTRE.

*L'an mil six cens quarante trois le 17. iour d'Aoust, l'Arrest du Conseil d'Etat, Commission sur icelle, & l'Arrest de ladite Cour cy-dessus, ont esté leus & publiez à son de trompe & cry public aux Carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous. Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour, & Jacques Blondel Huissier en icelle, par Jean Iosier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & Noiret, Iurez Trompetes du Roy esdits lieux: comme aussi ont esté lesdits Arrest, Commission, & present Arrest*

*affichez par nous en tous les lieux accoustumez  
de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce  
qu'aucun n'en pretend cause d'ignorance.*

Signé, GERIN, & BLONDEL.

Collationné aux Originaux par moy Conseil-  
ler & Secretaire du Roy, Maison, & Cou-  
ronne de France, & de ses Finances, Greffier  
en chef de la Cour des Monnoyes.